



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-077**

PUBLIÉ LE 5 MAI 2023

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

| | |
|---|---------|
| R75-2023-03-28-00035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT Pascal (40) (2 pages) | Page 4 |
| R75-2023-03-31-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU GRAND PUY DUCASSE '33) (2 pages) | Page 7 |
| R75-2023-03-16-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU HAUT VEYRAC (33) (2 pages) | Page 10 |
| R75-2023-03-16-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA CAMBON LA PELOUSE (33) (2 pages) | Page 13 |
| R75-2023-03-23-00037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BAHUS (40) (2 pages) | Page 16 |
| R75-2023-03-09-00044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BLANQUEFORT (40) (2 pages) | Page 19 |
| R75-2023-03-14-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE CARRATAI (40) (2 pages) | Page 22 |
| R75-2023-03-28-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PETITE MAINE (86) (3 pages) | Page 25 |
| R75-2023-03-14-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LATOURTE (40) (2 pages) | Page 29 |
| R75-2023-03-09-00045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE TELOUZE (40) (2 pages) | Page 32 |
| R75-2023-03-16-00040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES VIGNOBLES JEAN JACQUES NOUVEL (33) (2 pages) | Page 35 |
| R75-2023-03-23-00039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DES ARTIGUES Jerome LESBARRERE (40) (2 pages) | Page 38 |
| R75-2023-03-23-00038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME DES ARTIGUES Mme Camille BIGNALET (40) (2 pages) | Page 41 |
| R75-2023-03-31-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MONTARICHARD (33) (2 pages) | Page 44 |
| R75-2023-03-28-00034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SDM (40) (2 pages) | Page 47 |
| R75-2023-03-09-00046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT Pascal (40) (2 pages) | Page 50 |

| | |
|--|---------|
| R75-2023-03-03-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TAFFAREL Antoine (47) (2 pages) | Page 53 |
| R75-2023-03-24-00009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOLAT Vanessa (47) (2 pages) | Page 56 |
| R75-2023-03-28-00037 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (86) (3 pages) | Page 59 |
| R75-2023-03-28-00036 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA PLANCHE (3 pages) | Page 63 |

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT
Pascal (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0451

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 décembre 2022 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1150 impasse de Jouandous– 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,80 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à la commune de Pouillon,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Pascal SIBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé au 1150 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 2,80 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|---------------------|----------|------------------------|
| Commune de POUILLON | POUILLON | WC 11 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU
GRAND PUY DUCASSE '33)



Dossier n° 22384

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/02/2023) présentée par SC CHÂTEAU GRAND-PUY DUCASSE dont le siège d'exploitation est situé 4 QUAI ANTOINE FERCHAUD 33250 PAUILLAC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0ha15a24ca de terre à PAUILLAC appartenant à YONNET (M,Mme), sis sur la (les) commune(s) de PAUILLAC.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 684,79 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU GRAND-PUY DUCASSE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 25/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC CHÂTEAU GRAND-PUY DUCASSE, 4 QUAI ANTOINE FERCHAUD 33250 PAUILLAC, **est autorisé** à exploiter 0ha15a24ca de terre à PAUILLAC pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------|----------|------------------------|
| YONNET (M,Mme) | PAUILLAC | BL0006-BL0007 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00038

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SC CHATEAU
HAUT VEYRAC (33)**

Dossier n° 23004

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2023) présentée par SC CHÂTEAU HAUT VEYRAC dont le siège d'exploitation est situé CHÂTEAU HAUT VEYRAC 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,0435ha de terre à SAINT ETIENNE DE LISSE appartenant à SC CHÂTEAU HAUT VEYRAC, sis sur la (les) commune(s) de SAINT ETIENNE DE LISSE.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 30 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SC CHÂTEAU HAUT VEYRAC relève du rang de priorité 4 demande portée par un exploitant ne répondant pas à la définition de l'agriculteur professionnel.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SC CHÂTEAU HAUT VEYRAC, CHÂTEAU HAUT VEYRAC 33330 SAINT ETIENNE DE LISSE, **est autorisé** à exploiter 0,0435ha de terre à SAINT ETIENNE DE LISSE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------|-------------------------|------------------------|
| SC CHÂTEAU HAUT VEYRAC | SAINTE ETIENNE DE LISSE | A177 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA CAMBON
LA PELOUSE (33)**

Dossier n° 23016

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13/01/2023) présentée par SCEA CAMBON LA PELOUSE dont le siège d'exploitation est situé 5 Chemin de Canteloup 33460 MACAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8.3536 ha de vigne AOC GROUPE 2 à MACAU appartenant à FAUQUET, sis sur la (les) commune(s) de MACAU.

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 388,75 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA CAMBON LA PELOUSE relève du rang de priorité 3 agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA CAMBON LA PELOUSE, 5 Chemin de Canteloup 33460 MACAU, **est autorisé** à exploiter 8.3536 ha de vigne AOC GROUPE 2 à MACAU pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|------------------------|
| FAUQUET. | MACAU | AX 77 - AX 79 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
BAHUS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0438

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 8 décembre 2022 présentée par la SCEA DE BAHUS dont le siège d'exploitation est situé au Tôt de Coudroy – 40500 MONTSOUE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 11,65 hectares sur les communes de MONTSOUE et SARRAZIET et appartenant à Madame Denise LAMOTHE et Monsieur Jean-Louis BOUEILH,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BAHUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE BAHUS dont le siège d'exploitation est situé au Tôt de Coudroy – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 11,65 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|-----------|--|
| Jean-Louis BOUEILH | MONTSOUE | B 526 / 529 / 530 / 690 à 692 / 703 à 710 / 966 / 967 / 1024 / 1028 |
| | SARRAZIET | D 16 à 20 |
| Denise LAMOTHE | MONTSOUE | B 524 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023.

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
BLANQUEFORT (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0417

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 28 novembre 2022 présentée par la SCEA DE BLANQUEFORT dont le siège d'exploitation est situé à 184 chemin de Bernachas – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,26 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Monsieur Daniel SAINT ORENS,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BLANQUEFORT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE BLANQUEFORT dont le siège d'exploitation est situé à 184 chemin de Bernachas – 40270 LARRIVIERE SAINT SAVIN est autorisée à exploiter 3,26 de terres pour les parcelles suivantes:

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|------------------------|-------------------------------|
| Daniel SAINT ORENS | LARRIVIERE SAINT SAVIN | C 680 à 685 / 926 / 930 / 932 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
CARRATAI (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0435

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 décembre 2022 présentée par la SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé à 157 route de Condou – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,08 hectares sur la commune de MIRAMONT SENSACQ et appartenant à Monsieur Bernard COURBUN,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE CARRATAI au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE CARRATAI dont le siège d'exploitation est situé à 157 route de Condou – 40320 SORBETS est autorisée à exploiter 1,08 de terres pour les parcelles suivantes:

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------|------------------|------------------------|
| Bernard COURBUN | MIRAMONT SENSACQ | B 184 / 208 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
PETITE MAINE (86)**



Dossier n°86 2023 003

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 janvier 2023) présentée par la SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Eddie GIRAULT et Mme Magali GAUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 bis rue de la Mairie 86120 RASLAY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,76 hectares appartenant à Mme Françoise NATY, sis sur la commune de Saix (86120),

CONSIDERANT que sur ces 18,76 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL DE CEE (Mme Catherine BERNARDET et M. Jacques BERNARDET) en date du 04 octobre 2022 en vue d'un agrandissement sur 37,87 ha dont 18,76 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DE LA PETITE MAINE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 juillet 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'EARL DE CEE détient 2 poulaillers contenant 4 400 poulets labellisés,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «poulets label» ont un coefficient d'équivalence de 0,09,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence des 4 400 poulets labellisés, la superficie de l'EARL DE CEE passe de 109,96 ha à 113,47 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 61,98 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE relève du rang de priorité 1 sur 18,76 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT qu'avec 75,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE CEE relève du rang de priorité 1 sur 37,87 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE induisent l'attribution de 25 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 10 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 5 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de l'EARL DE CEE induisent l'attribution de 19 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles, 6 points pour la certification environnementale HVE3, 5 points pour la part de la SAU en herbe (prairies permanentes + prairies temporaires) / 75 % >ratio surface en herbe / SAU > 50 % et 3 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre des demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE présente la note la plus élevée sur les 18,76 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LA PETITE MAINE est donc prioritaire sur les terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SCEA DE LA PETITE MAINE sur 18,76 ha de terres en concurrence, un avis défavorable à l'EARL DE CEE sur 18,76 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 19,11 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa consultation électronique du 14 au 17 mars 2023 après ajournement lors de la séance du 09 mars 2023, sur la proposition de l'administration : 28 voix favorables, 5 défavorables et 0 abstention,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA PETITE MAINE (M. Eddie GIRAULT et Mme Magali GAUCHER) dont le siège d'exploitation est situé au 9 bis rue de la Mairie 86120 RASLAY, **est autorisée** à exploiter 18,76 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------------|---------|------------------------|
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 705 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 706 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 707 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 709 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 720 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 729 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 732 |
| Mme Françoise NATY | SAIX | C 1391 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-14-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
LATOURTE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0436

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 5 décembre 2022 présentée par la SCEA DE LATOURTE dont le siège d'exploitation est situé à 1445 route de Mina – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 42,34 hectares sur les communes de BENQUET et CAMPET LAMOLERE et appartenant à Madame Rachel MAJESTE LABOURDENNE et Monsieur Sébastien GOUARDERES,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE LATOURTE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 8 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LATOURTE dont le siège d'exploitation est situé à 1445 route de Mina – 40280 HAUT MAUCO est autorisée à exploiter 42,34 de terres pour les parcelles suivantes:

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------------|------------------|--|
| Rachel MAJESTE LABOURDENNE | BENQUET | D 49 à 51 / 106 / 130 / 132 / 134 - E 13 / 16 / 17 - M 37 / 38 / 42 / 44 / 48 en partie / 310 / 352 |
| Sébastien GOUARDERES | CAMPET LAMOLERRE | AC 248 / 250 / 252 / 253 / 272 à 275 / 334 / 620 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 14 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DE
TELOUZE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0427

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 1^{er} décembre 2022 présentée par la SCEA DE TELOUZE dont le siège d'exploitation est situé à 608 route de Donzacq – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,87 hectares sur la commune de POMAREZ et appartenant à Monsieur Jean LASSABE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE TELOUZE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE TELOUZE dont le siège d'exploitation est situé à 608 route de Donzacq – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 8,87 ha de terres pour les parcelles suivantes:

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|---------|---|
| Jean LASSABE | POMAREZ | G 68 / 72 à 78 / 83 - F 380 / 569 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-16-00040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA DES
VIGNOBLES JEAN JACQUES NOUVEL (33)

Dossier n° 23005

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 12/01/2023) présentée par SCEA DES VIGNOBLES JEAN JACQUES NOUVEL dont le siège d'exploitation est situé CLOS ST JULIEN, 2 LE JARDIN 33330 SAINT EMILION, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,3800ha de vigne AOC COTES DE CASTILLON à SAINTE COLOMBE appartenant à MORIN, sis sur la (les) commune(s) de SAINTE COLOMBE.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 197,13(SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA DES VIGNOBLES JEAN JACQUES NOUVEL relève du rang de priorité 4 demande portée par une société constituée uniquement d'associés non exploitants.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 12/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA DES VIGNOBLES JEAN JACQUES NOUVEL, CLOS ST JULIEN, 2 LE JARDIN 33330 SAINT EMILION, **est autorisé** à exploiter 0,3800ha de vigne AOC COTES DE CASTILLON à SAINTE COLOMBE pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--------------|----------------|------------------------|
| MORIN | SAINTE COLOMBE | B204-B206-B1303-B1304 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 16 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00039

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
DES ARTIGUES Jerome LESBARRERE (40)**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0439

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 décembre 2022 présentée par Monsieur Jérôme LESBARRERE relative à son entrée au sein de la SCEA FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 1374 route de Puyoo – 40290 HABAS

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Jérôme LESBARRERE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Jérôme LESBARRERE est autorisé à entrer au sein de la SCEA FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 1374 route de Puyoo – 40290 HABAS et qui met en valeur 74,75 ha de terres sur les communes de HABAS et OSSAGES et appartenant à Madame Gisèle GOUSSEBAIRE, Messieurs Jean LARROSE, Jacques LALANNE, Marc LESBORDES, Jean DULAU, Pierre COCOYNACQ et Dominique GOUSSEBAIRE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-23-00038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA FERME
DES ARTIGUES Mme Camille BIGNALET (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0439

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 décembre 2022 présentée par Madame Camille BIGNALET relative à son entrée au sein de la SCEA FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 1374 route de Puyoo – 40290 HABAS

CONSIDERANT que la demande de Madame Camille BIGNALET au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 16 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Camille BIGNALET est autorisée à entrer au sein de la SCEA FERME DES ARTIGUES dont le siège d'exploitation est situé au 1374 route de Puyoo – 40290 HABAS et qui met en valeur 74,75 ha de terres sur les communes de HABAS et OSSAGES et appartenant à Madame Gisèle GOUSSEBAIRE, Messieurs Jean LARROSE, Jacques LALANNE, Marc LESBORDES, Jean DULAU, Pierre COCOYNACQ et Dominique GOUSSEBAIRE,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-31-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA
MONTARICHARD (33)



Dossier n° 23019

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 20/01/2023) présentée par SCEA MONTARICHARD dont le siège d'exploitation est situé lieu dit Mestruguet 33580 SAINTE-GEMME, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31.9700 ha de terre (COP) à SAINT VIVIEN DE MONSEGUR appartenant à CO PRO INDIVISION DU CHEVALIER CO PRO, sis sur la (les) commune(s) de SAINT VIVIEN DE MONSEGUR.

CONSIDÉRANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDÉRANT qu'avec 118,79 (SAU pondérée) par chef d'exploitation après reprise, la demande de SCEA MONTARICHARD relève du rang de priorité 2 agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif à l'article 5.

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Gironde au plus tard le 20/03/2023

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine.

ARRETE

Article premier :

SCEA MONTARICHARD, lieu dit Mestruguet 33580 SAINTE-GEMME, **est autorisé** à exploiter 31.9700 ha de terre (COP) à SAINT VIVIEN DE MONSEGUR pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|--|---------------------------|---|
| CO PRO INDIVISION DU CHEVALIER CO PRO | SAINTE VIVIEN DE MONSEGUR | ZB 65- ZD 1- ZE 31- ZE 32- ZE33-ZE 39- ZE 42 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Gironde et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 31 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SCEA SDM (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0458

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 20 décembre 2022 présentée par la SCEA SDM dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,09 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Christiane DELPERIER,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA SDM au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 1^{er} mars 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SDM dont le siège d'exploitation est situé au 140 route de Pouy – 40330 CASTEL SARRAZIN est autorisée à exploiter 2,09 ha de terres pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|----------------------|---------|------------------------|
| Christiane DELPERIER | AMOU | ZA 27 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - SIBERCHICOT
Pascal (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2022-0415

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 novembre 2022 présentée par Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé à 1150 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,06 hectares sur la commune de POUILLON et appartenant à Madame Audrey SIBERCHICOT et Monsieur Pascal SIBERCHICOT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Pascal SIBERCHICOT au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 2 février 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Pascal SIBERCHICOT dont le siège d'exploitation est situé à 1150 impasse de Jouandous – 40350 POUILLON est autorisé à exploiter 8,06 de terres pour les parcelles suivantes:

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|------------------------------|----------|---|
| Audrey et Pascal SIBERCHICOT | POUILLON | AK 13 à 15 / 18 / 22 / 23 - G 701 à 706 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 09 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-03-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TAFFAREL
Antoine (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22235

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 28/12/2022) présentée par M. TAFFAREL Antoine dont le siège d'exploitation est situé 64 avenue Georges Pompidou 47200 Marmande relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 18,2832 hectares appartenant à M. DA DALT Patrick à Laperche sis sur la commune de Laperche,

CONSIDERANT que la demande de M. TAFFAREL Antoine au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de M. TAFFAREL Antoine est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. TAFFAREL Antoine dont le siège d'exploitation est situé 64 avenue Georges Pompidou 47200 Marmande **est autorisé** à exploiter 18,2832 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------------|----------|---|
| M. DA DALT Patrick à Laperche | Laperche | B458 B459 B460 B461 B462 B465 B466 B467 B468 B470 B471 B472 B986 B989 B1105 B1249 B1251 B1258 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 03 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-24-00009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - TOLAT Vanessa
(47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°22238

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1er février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30/12/2022) présentée par Mme TOLAT Vanessa dont le siège d'exploitation est situé 1066 route de Lacaussade 47510 Foulayronnes relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,3527 hectares appartenant à Mme TITTALI Françoise à Boé sis sur les communes de Astaffort et Sempesserre,

CONSIDERANT que la demande de Mme TOLAT Vanessa au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 28/02/2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme TOLAT Vanessa est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme TOLAT Vanessa dont le siège d'exploitation est situé 1066 route de Lacaussade 47510 Foulayronnes **est autorisée** à exploiter 31,3527 ha de terres pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-----------------------------|-------------|---|
| Mme TITTALI Françoise à Boé | Astaffort | E187 E188 E189 E191 E362 E363 E366 E367 E368 E371J E371K E372 E373 E374 E404 E405 E626 E627A E627B |
| | Sempesserre | B182 B191 B192 B193 B198 B710 B711 B712 B813 B814 B817 B1009 B51 B52 B194 B195 B196 B197 B199 |

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 24 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00037

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (86)



Dossier n°86 2022 363

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 04 octobre 2022) présentée par la SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES (M. Jérôme SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue Charagis 86190 VILLIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 12,87 hectares appartenant à M. Jean-François TROUVE et M. Jean-Paul TROUVE, sis sur la commune de Villiers (86190),

CONSIDERANT que sur ces 12,87 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Samuel PERDU en date du 12 décembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 20,94 ha dont 9,86 ha qui sont en concurrence avec la SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel PERDU n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 12 janvier 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 04 avril 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 172,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA SURAULT JEROME ET ASSOCIES relève du rang de priorité 2 sur 12,87 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 49,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel PERDU relève du rang de priorité 1 sur 20,94 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel PERDU (P1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA SUR-AULT JEROME ET ASSOCIES (P2), pour 9,86 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA SUR-AULT JEROME ET ASSOCIES sur 9,86 ha de terres en concurrence et un avis favorable sur 3,01 ha de terres sans concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2023, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 3 défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA SUR-AULT JEROME ET ASSOCIES (M. Jérôme SUR-AULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue Charagis 86190 VILLIERS, **est autorisée** à exploiter 3,01 ha de terres sans concurrence pour la parcelle suivante :

| Propriétaire | Commune | Référence cadastrale |
|-------------------------|----------|----------------------|
| M. Jean-François TROUVE | VILLIERS | ZO 18 |

La SCEA SUR-AULT JEROME ET ASSOCIES (M. Jérôme SUR-AULT) dont le siège d'exploitation est situé au 13 rue Charagis 86190 VILLIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,86 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------|----------|------------------------|
| M. Jean-François TROUVE | VILLIERS | YI 03 |
| M. Jean-Paul TROUVE | VILLIERS | YD 36 |
| M. Jean-Paul TROUVE | VILLIERS | YI 29 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-28-00036

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DE LA
PLANCHE



Dossier n°86 2022 364

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 1^{er} février 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 05 octobre 2022) présentée par la SCEA DE LA PLANCHE (M. Freddy SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 chemin de l'Etang 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,15 hectares appartenant à M. Jean-François TROUVE et M. Jean-Paul TROUVE, sis sur les communes de Villiers (86190), Saint Martin La Pallu (86170) et Champigny en Rochereau (86170),

CONSIDERANT que sur ces 10,15 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Samuel PERDU en date du 12 décembre 2022 en vue d'un agrandissement sur 20,94 ha dont 10,15 ha qui sont en concurrence avec la SCEA DE LA PLANCHE,

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel PERDU n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 12 janvier 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 05 avril 2023,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 163,01 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA DE LA PLANCHE relève du rang de priorité 2 sur 10,15 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 49,19 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Samuel PERDU relève du rang de priorité 1 sur 20,94 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha),

CONSIDERANT que la demande de M. Samuel PERDU (P1) est de priorité supérieure à celle de la SCEA DE LA PLANCHE (P2), pour 10,15 ha de terres en concurrence,

Vu la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA DE LA PLANCHE sur 10,15 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 mars 2023, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 3 défavorables et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE LA PLANCHE (M. Freddy SURAULT) dont le siège d'exploitation est situé au 3 chemin de l'Etang 86170 CHAMPIGNY EN ROCHEREAU, **n'est pas autorisée** à exploiter 10,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

| Propriétaire | Commune | Références cadastrales |
|-------------------------|------------------------|------------------------|
| M. Jean-François TROUVE | CHAMPIGNY EN ROCHEREAU | ZH 11 |
| M. Jean-François TROUVE | SAINT MARTIN LA PALLU | YA 22 |
| M. Jean-François TROUVE | SAINT MARTIN LA PALLU | ZV 100 |
| M. Jean-François TROUVE | SAINT MARTIN LA PALLU | ZV 101 |
| M. Jean-Paul TROUVE | VILLIERS | YI 30 |
| M. Jean-Paul TROUVE | VILLIERS | YI 57 |

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 28 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.